



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine, Autriche*, Canada*, Danemark*, Fédération de Russie, Guatemala, Inde*, Nigéria, Norvège, Pérou*, Suède*, Turquie*: projet de résolution

17/... Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2008 et la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005, concernant la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale et une mise en œuvre défectueuses ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que de nouveaux efforts sont

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'importance que revêt le développement de la capacité de tous les acteurs à mieux faire face aux défis dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux et contributions du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et souscrit aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Représentant spécial¹;

2. *Accueille également avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, tout particulièrement les consultations approfondies, transparentes et inclusives, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions, ainsi que le rôle de catalyseur qu'il a joué en suscitant chez toutes les parties prenantes une compréhension commune accrue des défis liés aux entreprises et aux droits de l'homme;

3. *Félicite* le Représentant spécial d'avoir élaboré et fait connaître le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies qui repose sur les trois grands principes que sont le devoir de l'État de protéger contre toutes les atteintes aux droits de l'homme par les sociétés transnationales et autres entreprises ou en connexion avec elles, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou non judiciaires adaptés;

4. *Conscient* du rôle revenant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du fait qu'y sont formulées des recommandations globales sur la mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, ainsi que des orientations qui contribueront à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et concourront ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes;

5. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les multiples parties prenantes afin de préserver et conforter les résultats obtenus à ce jour et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme;

6. *Décide* de prolonger le mandat de la procédure spéciale chargée de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de confier ce mandat, pour une durée de trois ans, à un groupe de travail de cinq experts indépendants à nommer, par le Conseil des droits de l'homme, dans le souci d'une représentation géographique équilibrée, à sa dix-huitième session, et prie le Groupe de travail:

a) De promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies;

¹ A/HRC/17/31.

b) De mettre en évidence, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de la mise en œuvre des Principes directeurs et de procéder à des évaluations et de formuler des recommandations s'y rapportant et, dans cette optique, de solliciter et recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les titulaires de droits;

c) D'apporter un appui aux efforts tendant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, et, à la demande, de formuler des avis et des recommandations concernant l'élaboration de lois et politiques nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme;

d) De se rendre en mission dans les pays et de répondre promptement aux invitations des États;

e) De continuer à étudier les moyens, et de faire des recommandations à ce sujet, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits de l'homme sont contrariés par les activités d'une entreprise;

f) D'intégrer la perspective du genre dans l'ensemble de ses travaux, en portant une attention spéciale aux personnes qui vivent en situation de vulnérabilité, en particulier aux enfants;

g) D'agir en étroite collaboration et coordination avec les autres procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

h) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines possibles de coopération avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, dont les organes, organismes spécialisés, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Pacte mondial, l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale et sa Société financière internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants des peuples autochtones, les organisations de la société civile et les organisations internationales à caractère régional et sous-régional;

i) D'orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme;

j) De faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

7. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de visites adressées par le Groupe de travail;

8. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou instruments en la matière;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Accueille avec satisfaction* les contributions du Pacte mondial dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et l'invite à promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs parmi ses membres;

11. *Accueille également avec satisfaction* le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de développer leur capacité à remplir efficacement ce rôle, notamment avec le soutien du Haut-Commissariat et en contact avec tous les acteurs concernés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes et fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

13. *Décide* de créer un forum sur les entreprises et les droits de l'homme placé sous la conduite du Groupe de travail et chargé d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs et de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment les défis liés à des secteurs particuliers, à l'environnement opérationnel ou aux droits ou groupes spécifiques, tout en mettant en évidence les bonnes pratiques;

14. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes nationaux pertinents, des sociétés transnationales et autres entreprises, des associations d'entreprises, des syndicats, des universitaires et des experts de la question des entreprises et des droits de l'homme, des représentants des peuples autochtones ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera ouvert aussi à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris les individus et groupes affectés, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme;

15. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables;

16. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum nommé par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé d'établir un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

17. *Invite* le Groupe de travail à réserver une place dans son rapport à des réflexions sur les délibérations du Forum et à des recommandations touchant les questions thématiques à traiter à l'avenir, pour examen par le Conseil des droits de l'homme;

18. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes les régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation des individus et communautés touchés;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.
